
 <p>RÉGION NORMANDIE</p>  <p>Cofinancé par l'Union européenne</p>	Code du dispositif : OS1 – M4 – 22-AGR20					
	Objectif stratégique : Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante					
	Mission : Oser une agriculture, une pêche, une aquaculture performantes et valoriser les productions normandes					
	<u>INTITULÉ DE L'AIDE :</u> NORMANDIE DEMARRAGE INSTALLATION Référence fiche(s) intervention PSN-PAC 2023-2027 : 75.1, 75.2 et 75.5					
Type d'aide :		Subvention				
Schémas, documents-cadres, cofinancements :	<input type="checkbox"/> CPER <input type="checkbox"/> FEDER	<input type="checkbox"/> CPIER <input type="checkbox"/> FSE +	<input type="checkbox"/> SRADDET <input checked="" type="checkbox"/> FEADER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

LA FICHE DISPOSITIF CONCERNE UNIQUEMENT LES DEMANDES « NORMANDIE DEMARRAGE INSTALLATION » TRANSMISES A LA REGION JUSQU'AU 30 JUIN 2024

ATTENTION, LE DISPOSITIF « NORMANDIE DEMARRAGE INSTALLATION » NE SERA OUVERT POUR LES JEUNES AGRICULTEURS AVEC UN PROJET AGRICOLE QU'A PARTIR DU 1^{er} JUILLET 2024.

CONTEXTE / INTRODUCTION

Le renouvellement des générations en agriculture est un enjeu clé de la programmation européenne 2023-2027. D'ici 2030, un agriculteur normand sur trois actuellement en activité sera parti ou en âge de partir à la retraite. Afin d'encourager les candidats à l'installation dans leur projet, d'assurer le maintien de l'équilibre démographique agricole, et de maintenir les filières agricoles emblématiques normandes, il est nécessaire d'accompagner et de soutenir les porteurs de projet en agriculture et dans la filière équine durant la phase clé de leur installation.

La typologie des porteurs de projets qui se tournent vers les métiers de l'agriculture a fortement évolué durant la dernière décennie. Si les installations de porteurs de projet issus du milieu agricole restent majoritaires, la part de futurs agriculteurs qui ne sont pas issus du milieu agricole et qui ont un parcours professionnel et de formation en dehors de l'agriculture est en constante augmentation. Tout en continuant à soutenir les installations familiales et de candidats issus du milieu agricole, il est impératif de soutenir et d'accompagner ces nouveaux porteurs de projets aux parcours diversifiés pour répondre au défi du renouvellement des générations en agriculture.

On observe une diversité croissante de projets de création d'activité en Normandie. L'élevage bovin, la polyculture-élevage et les grandes cultures restent les filières majoritaires. Cependant, sur ces fermes, de plus en plus d'activités de diversification se développent, notamment au moment de l'installation d'un nouvel agriculteur. A cette dynamique de diversification au sein des systèmes historiques viennent s'ajouter des projets aujourd'hui considérés comme atypiques mais qui façonnent l'agriculture normande de demain.

Dans un contexte économique de plus en plus fluctuant, l'agriculteur doit avoir des compétences techniques dans la conduite de son exploitation, mais aussi et surtout des compétences en gestion d'entreprise, notamment sur le plan économique, financier et managérial, pour pouvoir s'adapter aux aléas.

OBJECTIFS

Le dispositif d'Aide à l'installation et la création d'activité en agriculture et dans la filière équine vise à renforcer la solidité et conforter la pérennité des installations en agriculture et dans la filière équine en Normandie en :

- Apportant un soutien de trésorerie aux candidats à l'installation en agriculture et dans la filière équine durant la phase d'installation
- Accompagnant les futurs chefs d'entreprise dans la consolidation de leur projet, en mettant l'accent sur les éléments suivant de leur projet :
 - o la viabilité économique du projet d'installation
 - o les connaissances et les compétences professionnelles du porteur de projet
 - o la vivabilité du projet d'installation

En rupture avec la Dotation Jeunes Agriculteurs, soutien historique d'aide à l'installation, le dispositif prévoit un nombre de critères d'éligibilité et de sélection recentrés. Tout projet viable et vivable et dont le porteur a des connaissances et des compétences avérées, doit pouvoir bénéficier d'un soutien régional, sans sélection relative à la forme d'installation, à l'orientation technique du projet ou à d'autres choix du créateur d'entreprise.

Du fait du recul de l'âge de départ à la retraite, de l'évolution des carrières (on peut changer plusieurs fois de métiers dans sa vie), et de la part significative des reconversions professionnelles dans les projets d'installation, la Région souhaite soutenir les installations :

- des Jeunes Agriculteurs au sens de l'Union Européenne (définis par l'article 75.1 du Plan Stratégique National), candidats à l'installation de moins de 40 ans et titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou plus (bac professionnel agricole, ou équivalent). Les Jeunes Agriculteurs bénéficieront dans ce cas d'aides complémentaires sur le premier pilier de la Politique Agricole Commune ;
- des Nouveaux agriculteurs au sens de l'Union Européenne (définis par l'article 75.5 du Plan Stratégique National), candidats à l'installation n'ayant pas nécessairement de formation agricole ou ayant dépassé l'âge pour être reconnus comme Jeunes Agriculteurs

Le dispositif visant à soutenir les projets d'installation qui s'inscrivent dans la durée, l'âge maximal pour bénéficier de l'aide à l'installation est de 52 ans, soit 10 ans avant l'âge légal de départ à la retraite.

Cette approche universelle et resserrée vise à encourager tous les candidats à l'installation à solliciter un soutien de la Région pour leur projet, permettant ainsi de soutenir dans sa globalité la dynamique d'installation et de renouvellement des générations en agriculture et dans la filière équine.

Les candidats qui bénéficieront de l'aide régionale à l'installation pourront aussi solliciter une garantie de prêt et un prêt de trésorerie dans le cadre de leur création d'activité, sous réserve de respect des conditions économiques et d'acceptation de leur demande.

INDICATEURS DE SUIVI-EVALUATION

Des données de suivi et évaluation seront collectées dans les dossiers de demande d'aide :

- en vue de répondre aux obligations européennes
- en vue d'une utilisation régionale pour le pilotage et l'évaluation du dispositif.

REALISATION	RESULTAT	CONTEXTE
Nombre de bénéficiaires soutenus	Taux d'évolution des installations et des reprises en Normandie	Le nombre de chefs d'exploitation en Normandie reste constant
Nombre de projets soutenus dont au moins 80% de la surface se situe en zone défavorisée	Taux de recours au dispositif	
	Taux d'arrêt d'activité à N+5	

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Peuvent bénéficier de l'aide à l'installation en agriculture et dans la filière équine les candidats à l'installation en agriculture âgés de moins de 52 ans (avant la date du 53^{ème} anniversaire) à la date de transmission de la demande, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes, et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef(fe) d'exploitation, à titre individuel ou en société.

Le statut de Jeune Agriculteur au sens de l'Union Européenne (défini par l'article 75.1 du Plan Stratégique National), n'est accessible que sous les conditions cumulatives suivantes :

- Être âgé de 40 ans ou moins à la date du dépôt de sa demande d'aide (et si celle-ci s'avère être recevable au moment de la prise en charge par la Région),
- Être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur
ou être titulaire d'un diplôme de niveau 3, quelle que soit la spécialité, ET prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;
ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années
- S'installer dans une exploitation dont l'activité est reconnue comme agricole par l'Union Européenne.

Le statut de Jeune Agriculteur au sens de l'Union Européenne (défini par l'article 75.1 du Plan Stratégique National) permet de bénéficier d'avantages spécifiques.

La Région Normandie fait le choix de soutenir financièrement les installations dans la filière équine à la même hauteur que les installations dans la filière agricole. Cependant, un porteur de projet dans la filière équine bénéficiant de l'aide du montant « Jeune Agriculteur » n'aura pas systématiquement le statut de Jeune Agriculteur au sens de l'Union Européenne (défini par l'article 75.1 du Plan Stratégique National), du fait de son activité non-agricole ou son niveau de formation non-agricole.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité dans la présente fiche concernent uniquement la partie aide forfaitaire à la trésorerie.

Peuvent bénéficier de l'aide à l'installation en subvention les bénéficiaires répondant aux critères suivants :

- S'installer au sein d'une entreprise agricole dont le **siège** d'exploitation est basé en Normandie
- Être **âgé d'au moins 18 ans et de moins de 52 ans** (avant la date du 53^{ème} anniversaire) à la date du dépôt de la demande d'aide à l'installation.
Pour bénéficier du statut de Jeune Agriculteur, le candidat à l'installation doit avoir 40 ans ou moins (**avant la date du 41^{ème} anniversaire**) à la date du dépôt de sa demande d'aide.
- Posséder les connaissances et les compétences professionnelles suffisantes :
Pour bénéficier du montant d'aide « Jeune Agriculteur » :
 - o Être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur, ou d'un diplôme de niveau 4 ou plus en lien avec le cheval et l'activité développée dans le cadre d'une installation dans la filière équine (BPJEPS...)
 - o **ou** être titulaire d'un diplôme de niveau 3, quelle que soit la spécialité, ET prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole (ou de la filière équine dans le cadre d'une installation dans la filière équine) d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;
 - o **ou** prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole (ou de la filière équine dans le cadre d'une installation dans la filière équine) d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.**Pour bénéficier du montant d'aide « Nouvel Agriculteur » :**
 - o Être titulaire d'un diplôme de niveau 3 (quelle que soit la spécialité) ;
 - o **ou** prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole (ou de la filière équine dans le cadre d'une installation dans la filière équine) d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.

L'expérience professionnelle de chef d'exploitation agricole acquise dans la phase qui précède le dépôt du dossier ne peut être valorisée comme expérience professionnelle.

- Être titulaire d'un **plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé** depuis moins de deux ans au moment du dépôt
- Avoir réalisé le **stage 21 heures** « entreprendre en agriculture » préalablement au dépôt du dossier
- Le porteur de projet devra justifier de la **maitrise de son projet d'installation** en ayant obtenu un certificat « créateur d'entreprise agricole » validé par France Compétences, parmi les suivants :
 - ➔ Certificat « Création ou reprise d'une entreprise agricole » de l'APCA
<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/5244/>
 - ➔ Certificat « Chiffrer son projet de création, reprise ou développement d'activité en agriculture paysanne » :
<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/5944/>
 - ➔ Certificat « Entreprendre en agriculture paysanne »
<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/5942/>
 - ➔ Licence d'entraîneur public au galop – uniquement pour les projets d'installation en galop
<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/5751/>

→ Licence d'entraîneur public au trot – uniquement pour les projets d'installation en trot

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/5750/>

~~Le bénéficiaire devra être installé comme chef d'exploitation **au plus tard deux ans après l'obtention de son certificat de maîtrise du projet** (sauf contrainte particulière non prévisible qui devra être signalé auprès de la Région avant la fin de ces délais).~~

Dans le cas où le demandeur n'a pas obtenu son certificat (sous réserve d'avoir réalisé l'intégralité des formations et examens prévus dans le programme de certification), le demandeur peut déposer une demande d'aide en fournissant le justificatif de non obtention du certificat. Il a alors un délai maximal de six mois suite au dépôt de sa demande pour fournir à la Région un certificat de maîtrise de son projet d'installation. Passé ce délai, la demande est rejetée et la date de dépôt de la demande d'aide n'est pas retenue.

Aucun dossier de demande d'aide ne sera instruit ou validé en l'absence d'un certificat conforme.

- **Ne jamais avoir été affilié au régime des non-salariés agricoles** comme chef d'exploitation ou responsable d'entreprise de la filière équine à titre principal ou à titre secondaire, à titre individuel ou en société (sauf cas particulier des pré-installations)
- **Ne pas être installé en agriculture et affilié au régime des non-salariés agricoles comme chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire au moment du dépôt de la demande d'aide** (sauf cas particulier des pré-installations ou de certaines installations dans la filière équine non-agricole opérées entre le 01/01/2023 et le 30/06/2023)
- Lorsque le futur agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit exercer un **contrôle effectif et durable sur la gestion de la société**, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs en détenant personnellement au moins 10 % des parts ou actions de la société
- S'installer en entreprise individuelle ou dans une société dont :
 - o l'objet est la production agricole ou une activité de la filière équine ;
 - o le **capital est détenu à strictement plus de 50% par des associés-exploitants**, sur la durée du plan d'entreprise.
- Présenter un **plan d'entreprise (PE)** qui va se réaliser sur une période de 4 ans et qui précise la situation initiale et les étapes de développement de l'exploitation. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant de respecter les critères économiques suivants :
 - o Prévoir un **revenu disponible agricole prévisionnel minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise** (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire)
 - o Présenter un PE dont la **marge brute** des « activités de diversification dans le prolongement de l'exploitation » représente **moins de 80%** de celle de l'entreprise, notamment les activités de table d'hôte, ferme pédagogique, chambre d'hôte, camping à la ferme, visite pédagogique, méthanisation...
 - o Être appuyé sur une **étude économique** détaillant notamment les produits, charges et résultats de l'entreprise sur les quatre premières années d'installation
 - o Être appuyé sur une **étude de marché**, pour les productions atypiques, les projets dont plus de 50% des ventes sont réalisées en circuits de proximité ou des projets équins spécialisés. L'étude de marché fournie doit permettre de justifier de

l'existence d'une clientèle ou d'un marché : les prix ainsi que les volumes indiqués dans le plan d'entreprise doivent être en adéquation avec cette étude.

Dans le cas d'une installation sur plusieurs sociétés, les conditions liées à la détention du capital social doivent être respectées **cumulativement** sur toutes les sociétés, et le plan d'entreprise présenté devra être consolidé des éléments économiques des différentes sociétés.

- Dans le cas où le candidat à l'installation a **d'autres sources de rémunération professionnelle que son activité d'exploitant-agricole**, s'engager à ce que cette rémunération ne dépasse pas :
 - o Dans le cadre d'une installation à titre principal ou d'une installation progressive : en moyenne 1.5 SMIC annuel par an sur la durée du plan d'entreprise Ce critère devra également être respecté au terme des engagements.
 - o Dans le cadre d'une installation à titre secondaire : 3 SMIC annuel par an sur la durée du plan d'entreprise Ce critère devra également être respecté au terme des engagements.
- Justifier de la maîtrise du foncier agricole qui va être exploité sur la durée du plan d'entreprise
- Présenter un **projet d'installation cohérent**, concernant les points suivants :
 - o Modalités de mise en œuvre du projet d'installation : documents relatifs aux accords bancaires en cours ou à venir, en cohérence avec le plan d'entreprise
 - o Zone d'installation (siège de l'exploitation et au moins 80 % des surfaces exploitées dans une même zone) indiquée dans la demande correspond aux informations du PE. Il sera contrôlé, l'adresse du siège social, la localisation des parcelles et des bâtiments.
 - o Par ailleurs, les actes relatifs au foncier et aux bâtiments d'exploitation transmis devront correspondre aux informations du plan d'entreprise.

Cas spécifique des pré-installations

Il est possible pour un porteur de projet de déposer son dossier de demande d'aide alors qu'il est déjà affilié au régime des non-salariés des professions agricoles à la date de la demande d'aide s'il respecte les conditions suivantes :

- Être **installé comme chef d'exploitation depuis moins de 5 ans**, date de première affiliation MSA faisant foi (comme chef d'exploitation)
- Ne pas avoir dégagé un Revenu Disponible Agricole (RDA) supérieur ou égal à 1 SMIC annuel net sur l'un des trois derniers exercices pour les Installations à Titre Principal (ITP) et les Installations progressives (IP), et supérieur ou égal à 0,5 SMIC annuel net sur l'un des trois derniers exercices pour les Installations à Titre Secondaire (ITS). En cas d'activité inférieure à 3 ans, le calcul se fait sur la moyenne des revenus sur la période s'ils sont représentatifs d'un cycle de production. Au-delà de ces revenus agricoles disponibles, les candidats seront considérés comme déjà installés.
- Pour les candidats à l'installation déjà associés-exploitants en société relevant du régime des non-salariés des professions agricoles à la date de la demande d'aides, ceux-ci doivent **disposer de moins de 10% des parts sociales** au dépôt de la demande d'aides. A partir de 10 % de parts sociales, les candidats seront considérés comme déjà installés.

Cas spécifique de l'installation progressive

Le bénéficiaire pourra solliciter l'installation progressive dans le cas où il souhaite s'installer à titre secondaire dans un premier temps, avant de s'installer à titre principal au plus tard à la fin de la troisième année de son plan d'entreprise.

Les conditions de revenu extérieur à respecter sont celles d'une installation à titre principal.

Cas spécifique de l'affiliation dérogatoire comme chef d'exploitation

S'il ne respecte pas les conditions minimales d'affiliation comme chef d'exploitation, le bénéficiaire peut solliciter une affiliation dérogatoire auprès de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour bénéficier du statut de chef d'exploitation de manière dérogatoire.

Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à ne plus être affilié de manière dérogatoire au plus tard à la fin de son plan d'entreprise.

La Région n'est pas décisionnaire quant à l'acceptation ou au refus d'affiliation dérogatoire par la MSA.

L'affiliation dérogatoire peut être comme chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire.

Projets inéligibles

Ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à l'installation en agriculture :

- Les installations en société à titre secondaire (sauf société unipersonnelle)
- Les installations progressives à titre secondaire
- Les demandes visant des activités de produits piscicoles et aquacoles
- Les demandes pour lesquelles le demandeur a déjà bénéficié d'une aide de trésorerie à l'installation (Dotation Jeune Agriculteur, Impulsion-Installation, autre aide publique à l'installation en agriculture...)
- Les cotisants solidaires

MODALITES ET PRINCIPES DE SELECTION

Le dispositif vise à assurer le renouvellement des générations en garantissant la pérennité et vivabilité des installations. Au vu du contexte du renouvellement des exploitations en Normandie tous les dossiers éligibles seront retenus. La sélection des dossiers ne sera mise en œuvre qu'en cas d'insuffisance de crédits à travers un système de points permettant le classement des dossiers.

Principes de sélection	Critères de sélection	Conditions de notation	Notation
Projet d'installation	Type de projet en lien avec la nature de l'installation	Installation à titre principal Installation à titre secondaire	200 150
Effet levier	Revenu disponible agricole prévisionnel du plan d'entreprise	Inférieur à 3 SMIC en année 3 et en année 4 du plan d'entreprise Supérieur à 3 SMIC en année 4 ou supérieur à 3 SMIC en année 3	50 0
Encourager l'installation des jeunes porteurs de projet	Âge du bénéficiaire	Bénéficiaire âgé de 18 à 40 ans Bénéficiaire âgé de 41 à 51 ans	50 0
Total			Maximum : 300

Les informations relatives à la notation des critères sont susceptibles d'ajustements mais les valeurs de notation ne feront pas l'objet de modifications sans avis du Comité de suivi.

MONTANT ET MODALITES DE L'AIDE

Type d'aide du dispositif : subvention

Le montant de l'aide est forfaitaire, selon les caractéristiques du bénéficiaire, la forme de son installation, et la zone d'installation.

Ce montant est majoré de 5 000 € lorsque le projet d'installation se situe dans une zone défavorisée. Le candidat à l'installation pourra bénéficier de cette majoration dans les conditions cumulatives suivantes :

- au moins 80% des surfaces de l'exploitation où il s'installe sont situées en zone défavorisée
- le siège d'exploitation est situé en zone défavorisée.

Les critères définissant les exploitations en zone défavorisée sont définie par le Ministère en charge de l'agriculture : [Liste des communes en zone défavorisée](#)

Dans le cadre d'une installation à titre secondaire (niveau d'affiliation MSA ou conditions de revenus extérieurs), le montant de l'aide est la moitié du montant de l'aide pour un chef d'exploitation à titre principal.)

	Jeune Agriculteur	Nouvel Agriculteur
Installation à titre principal ou installation progressive	25 000 €	15 000 €
dont crédits Région	10 000 €	6 000 €
dont crédits FEADER	15 000 €	9 000 €
Installation à titre principal ou installation progressive en zone défavorisée	30 000 €	20 000 €
dont crédits Région	12 000 €	8 000 €
dont crédits FEADER	18 000 €	12 000 €
Installation à titre secondaire	12 500 €	7 500 €
dont crédits Région	5 000 €	3 000 €
dont crédits FEADER	7 500 €	4 500 €
Installation à titre secondaire en zone défavorisée	15 000 €	10 000 €
dont crédits Région	6 000 €	4 000 €
dont crédits FEADER	9 000 €	6 000 €

Dans le cadre d'une installation à titre principal ou à titre secondaire (y compris affiliation dérogoire), la subvention est versée en une seule fois après confirmation de l'installation.

Dans le cadre d'une installation progressive, le paiement est effectué en deux fois :

- Un premier versement de 50% lors de l'installation comme chef d'exploitation à titre secondaire

- Un second versement de 50% lors de l'installation comme chef d'exploitation à titre principal (l'installation à titre principal doit avoir lieu au plus tard en troisième année du plan d'entreprise)

CUMUL DES AIDES

Les projets d'installation peuvent bénéficier d'une garantie d'emprunt et d'un prêt d'honneur, en complément de la subvention forfaitaire. Les garanties sont distribuées par des organismes financiers (établissements bancaires), sélectionnés conformément aux dispositions réglementaires européennes sur les instruments financiers. Le dispositif permet de garantir au bénéficiaire des établissements bancaires une quotité de risque pouvant aller jusqu'à 80% du montant du financement sollicité dans le cadre du projet présenté.

La combinaison de subvention et d'instruments financiers (garantie d'emprunt et prêt d'honneur) sur un même projet ne doit pas dépasser, au total, le montant maximal d'aide publique autorisé, soit 100.000 €.

Le nouvel installé pourra solliciter d'autres dispositifs : aides aux investissements, en subvention ou instruments financiers, contrat de transition...

L'aide à l'installation ne peut être cumulée avec une autre aide à l'installation ou à la création d'entreprise (hors ACRE).

MODALITES DE DEPOT

Les demandes d'aides sont à déposer sur l'espace dédié, Mon Espace Aides Normandie (accessible depuis www.normandie.fr). Le dépôt des demandes est dématérialisé.

Contacts : Région Normandie - Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines

Le dépôt des dossiers est possible à tout moment.

La demande d'aide devra impérativement être transmise aux services de la Région avant la date d'installation (sauf cas des pré installations et circonstances exceptionnelles nécessitant une installation urgente).

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

L'instruction de la demande d'aide est réalisée sur dossier complet par les services de la Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines de la Région Normandie. Des compléments techniques et administratifs peuvent être demandés durant cette étape.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide, la Région pourra demander à la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie, dans le cadre de sa mission de service public sur l'instruction des aides à l'installation, de l'appuyer sur l'instruction des demandes.

Tous les dossiers sont présentés pour avis au Comité Régional de Programmation des fonds européens et pour décision à la Commission permanente du Conseil Régional de Normandie. En cas d'approbation du projet, le demandeur reçoit ensuite une décision juridique attributive de subvention ou, dans le cas contraire, un courrier l'informant du rejet de la demande.

La période d'engagements de 4 ans du plan d'entreprise démarre à partir de la date d'installation retenue par la Région au moment de la première demande de paiement.

Les services de la Région contrôleront que certains critères d'éligibilités sont respectés après les quatre années d'exercice. En cas de non-respect de certains critères des réductions d'aides pourront être appliqués selon la grille jointe à cette fiche dispositif.

BASES JURIDIQUES

Cadre réglementaire :

Règlement sur les Plans stratégiques de la Politique agricole commune 2023-2027 : Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC)

Le Plan stratégique national de la PAC 2023-2027 de la France

Décision fondatrice :

Assemblée plénière du 20 juin 2022

Commission permanente du 15 mai 2023

Commission permanente du 18 septembre 2023 – les modifications apportées au dispositif s'appliquent pour toutes les demandes d'aide déposées à partir du 1^{er} janvier 2023

Commission permanente du 15 avril 2024

REGIME DE REDUCTIONS

Le contrôle a lieu après les quatre années d'exercice (après la date d'installation retenue au moment du premier paiement.

Constat au contrôle	Taux de déchéance applicable en cas de non-respect de l'engagement		
	Installation à titre principal	Installation progressive	Installation à titre secondaire
Le bénéficiaire ne respecte pas les conditions de revenu extérieur du dispositif	Revenu extérieur supérieur 1,5 SMIC et inférieur ou égal à 3 SMIC annuel en moyenne sur la durée et en dernière année du plan d'entreprise : 50 %	Revenu extérieur supérieur 1,5 SMIC et inférieur ou égal à 3 SMIC annuel en moyenne sur la durée et en dernière année du plan d'entreprise : 50 %	
	Revenu extérieur supérieur à 3 SMIC annuel en moyenne sur la durée du plan d'entreprise et en dernière année du plan d'entreprise : 100 %	Revenu extérieur supérieur à 3 SMIC annuel en moyenne sur la durée du plan d'entreprise et en dernière année du plan d'entreprise : 100 %	Revenu extérieur supérieur à 3 SMIC annuel en moyenne sur la durée du plan d'entreprise et en dernière année du plan d'entreprise : 100 %
Le bénéficiaire est installé à titre secondaire au moment du contrôle de fin d'engagement		Si le bénéficiaire a sollicité le paiement de la deuxième partie de son aide : 50 %	
		Si le bénéficiaire n'a pas sollicité le paiement de la deuxième fraction de son aide : pas de second versement mais maintien du 1 ^{er}	
Le bénéficiaire ne respecte pas la forme d'installation prévue dans son plan d'entreprise (installation à titre secondaire plutôt qu'à titre principal) sur tout ou partie de son plan d'entreprise	50 %		

A la fin de son plan d'entreprise, le bénéficiaire est toujours affilié à la MSA comme chef d'exploitation de manière dérogatoire	100 %	100 %	100 %
Le bénéficiaire n'est pas affilié à la MSA comme chef d'exploitation sur la durée de son plan d'entreprise	100 %	100 %	100 %
Le bénéficiaire ne détient pas au moins 10% des parts sociales de la ou des sociétés support de son installation sur la durée de son plan d'entreprise	100 %	100 %	100 %
Le capital social de la ou des sociétés support de l'installation du bénéficiaire n'est pas détenu à strictement plus de 50% par des associés-exploitants (personnes physiques) sur la durée de son plan d'entreprise	100 %	100 %	100 %
Le siège de l'exploitation du bénéficiaire n'est pas situé en Normandie sur la durée de son plan d'entreprise	50 %	50 %	50 %

Le bénéficiaire a refusé de se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à son installation	100%	100%	100%
--	------	------	------